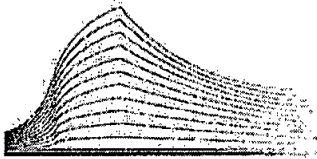


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 501
Date du prononcé
17 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/488

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000386030-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

1. R

partie intimée,
représentée par Maître BENZERFA Nasredine, avocat à 7060 SOIGNIES,

2. CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (CSC), dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Rue Pléтинckx 19,
partie intimée,
représentée par Maître BAJRAMI Sylvia, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 4 avril 2014,

┌ PAGE 01-00000386030-0002-0015-01-01-4 ┐



Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 mai 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état du 15 juillet 2014,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur R , le 16 octobre 2014, pour la CSC le 20 janvier 2015 et pour l'ONEm, le 16 avril 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la CSC, le 20 octobre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 janvier 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur R payait une pension alimentaire en faveur de ses enfants Briac et Alexia, en exécution d'un acte notarié passé avec leur mère, Mme Anne-Marie F dont il est divorcé.

Il a, en conséquence, bénéficié des allocations de chômage au taux prévu pour un chômeur ayant charge de famille.

A la demande de Monsieur R l'organisme de paiement de la CSC a effectué des retenues sur ses allocations de chômage au profit du créancier alimentaire.

2. En juillet 1997, Monsieur R a introduit un formulaire de déclaration de sa situation personnelle précisant qu'il habite seul mais paye une pension alimentaire.

Il a, à cette occasion, fait référence aux retenues effectuées sur ses allocations (pièces 1-2 du dossier de l'ONEm).

En août 1998, Monsieur R a introduit un formulaire identique (pièce 3 du dossier de l'ONEm).

3. Le 21 janvier 2003, Monsieur R a demandé à la CSC de diminuer la retenue suite au fait que sa fille Alexia ne dépendait plus financièrement de ses parents.



Il a indiqué maintenir une retenue uniquement pour son fils Briac :

« Je soussigné R Raymond né le 1947, domicilié..., demande par la présente à mon organisme de paiement de diminuer de moitié la retenue mensuelle effectuée sur mes allocations de chômage qui me sont dues, pour paiement de pension alimentaire.
En effet ma fille Alexia n'est plus dépendante financièrement de ses parents.
Je maintiens donc une saisie de 125 Euros en faveur de Madame B
A ... pour mon fils Briac R
Les retenues ainsi effectuées sont à verser au crédit du compte... du créancier avec la communication suivante : pension alimentaire Briac R
Les retenues cesseront au moment où je déciderai de mettre fin à cette cession volontaire » (pièce 2 du dossier du Monsieur R).

4. Le 21 août 2003, Monsieur R a introduit un formulaire de déclaration de sa situation personnelle dans lequel il confirmait sa situation familiale et la retenue sur ses allocations (pièce 9 du dossier de Monsieur R).

Il a coché la mention pré-imprimées « j'habite seul » et « je paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ».

Il n'a pas coché les mentions « je joins une copie » et « j'ai déjà introduit une copie ».

Il a joint une déclaration sur l'honneur dans laquelle il attestait payer effectivement une pension alimentaire due à Mme B

5. Le 21 octobre 2004, Monsieur R a de nouveau confirmé sa situation familiale en joignant une déclaration sur l'honneur confirmant le paiement effectif de la pension alimentaire.

6. Le 3 janvier 2006, Monsieur R a demandé à la CSC de supprimer la retenue mensuelle au profit de son fils Briac et de procéder à une nouvelle retenue mensuelle de 150 Euros pour sa fille Fiona, à verser sur le compte de sa mère, Mme Chantal B

« Je soussigné R Raymond né le 1947, domicilié..., demande par la présente à mon organisme de paiement de supprimer la retenue mensuelle effectuée sur mes allocations de chômage, pour paiement de pension alimentaire à Madame B pour mon fils Briac R
En effet, ce dernier n'est plus dépendant financièrement de ses parents.
Par contre, je demande une nouvelle retenue mensuelle de 150 Euros en faveur de ma fille Fiona R
Ces 150 Euros sont à verser au crédit du compte... de Madame H.
(sa mère) avec la communication suivante : pension alimentaire Fiona R



Cette retenue finira au moment où je déciderai d'y mettre fin volontairement »
(pièce 3 du dossier du Monsieur R)

Cette retenue a effectivement été mise en œuvre dès le mois de février 2006 (voir le relevé de la CSC, pièce 4 du dossier de Monsieur R)

7. Le 10 octobre 2006, Monsieur R a encore confirmé sa situation familiale (pièce 3 du dossier de la CSC, feuillets 10-11).

8. Le 9 novembre 2011, Monsieur R a été entendu par l'ONEm dans le cadre d'une vérification de sa situation familiale et personnelle. Il ressort, notamment, de ses déclarations :

- qu'il est le père de 3 enfants : Briac, Alexia et Fiona,
- que depuis la naissance de Fiona (âgée de 13 ans lors de l'audition), il ne paie plus de pension alimentaire pour ses deux aînés (Briac et Alexia), lesquelles travaillent,
- qu'il paye par contre une pension alimentaire pour Fiona depuis sa naissance (en 1998), et que celle-ci n'a jamais habité avec lui (il a produit une déclaration sur l'honneur de la mère de l'enfant qui le confirme),
- qu'il n'a jamais habité avec la mère de Fiona (Mme H) et qu'il vit seul.

A la question de savoir s'il a informé son syndicat qu'il ne payait plus les pensions pour Briac et Alexia et qu'il en payait une pour Fiona, il a fait une réponse qui fut actée comme suit :

« Je présume que oui puisque, comme l'atteste l'aperçu des retenues rédigé par la CSC (dont copie en annexe 3), il est indiqué que je verse régulièrement 150 Euros par mois pour Fiona à Madame H Chantal (relevé concernant les versements de janvier à octobre 2011 inclus). Il me semble avoir transmis toutes les informations à mon syndicat. Vous m'informez que ces informations ne sont pas reprises dans ma déclaration sur ma situation personnelle et familiale. Je pensais que c'était en ordre étant donné que je paie la pension alimentaire tous les mois. Je vais demander " à mon syndicat la preuve que je verse la pension alimentaire pour Fiona depuis au moins 5 ans. Je vous confirme que je n'ai plus versé la pension alimentaire à mes aînés depuis qu'ils ont commencé à travailler. En ce qui me concerne, à partir du moment où il y avait une saisie automatique sur mes allocations de chômage pour le versement d'une pension alimentaire, il me semblait évident que le syndicat était informé de ce fait (et je n'ai, par conséquent, pas jugé utile de mentionner que cette pension était désormais versée à Fiona et non plus à mes enfants aînés). En ce qui concerne le versement de la pension alimentaire de Fiona, il s'agit d'un accord avec Madame H, la maman de Fiona. Rien n'a été notifié devant un juge ou un notaire. »



9. Le 14 novembre 2011, des pièces complémentaires ont été envoyées à l'ONEm, dont un relevé, établi par la CSC, attestant des retenues de 150 Euros par mois pratiquées sur les allocations au profit de la mère de Fiona, et couvrant la période de janvier 2006 à octobre 2011.

L'avertissement-extrait de rôle de sa fille Fiona, mentionnant un revenu de 1.440 Euros à titre de rentes alimentaires, a également été communiqué (voir pièces 11 à 18 du dossier de l'ONEm).

Ré-entendu le 17 janvier 2012, Monsieur R a indiqué qu'il ignorait qu'il était nécessaire d'introduire un jugement ou un acte notarié, qu'il estimait que l'ONEm avait fort tardé à vérifier son dossier et que s'il avait été mis au courant plus tôt, il aurait fait le nécessaire pour produire un jugement (voir pièce 26 du dossier de l'ONEm).

10. Le 15 février 2012, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur R à partir du 12 octobre 1998 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations comme travailleur isolé, sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 12.10.1998 à savoir « la différence entre les codes chômage 01/48.A2 et 01/48.N2 ».
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 février 2012 pendant une période de 8 semaines dont 6 semaines avec sursis (sur la base des articles 153 et 157 bis, § 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991), ce qui rend l'exclusion effective pour 2 semaines.

La motivation qui accompagne la décision indique que les allocations sont récupérées à partir du 1^{er} janvier 2009 compte tenu de la prescription.

La décision du 15 février 2012 était motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration CI du 03.02.1998, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 03.02.1998, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle qu'à partir du 12.10.1998



vous ne payez plus de pension alimentaire pour vos enfants Briac et Alexia et que vous n'avez pas eu de jugement concernant le paiement d'une pension alimentaire pour votre enfant Fiona (accord mutuel).

Vous n'avez pas fait de déclaration à ce sujet. Vous étiez pourtant tenu de déclarer cette modification (article 134 de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, à partir du 12.10.1998, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110 § 2).

• En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez omis de faire une déclaration requise, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 2 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines étant donné que les instructions concernant la déclaration de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur la carte de contrôle de sorte que vous ne pouviez pas ignorer vos obligations à ce sujet. Il a également été tenu compte de la longue période en infraction.

Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement (art. 157 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet (art. 157 bis, § 2, alinéa 1^{er}).

Cette exclusion est assortie d'un sursis partiel de 6 semaines. : (...). »

11. Le 25 avril 2012, Monsieur R et Madame H ont fait établir un acte notarié concernant la pension alimentaire versée en faveur de Fiona (pièce 11 du dossier de Monsieur R.).

Monsieur R. a contesté la décision du 15 février 2012 par une requête adressée au tribunal du travail de Bruxelles par un courrier recommandé déposé à la poste le 14 mai 2012.

Monsieur R. demandait au tribunal:

- à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm du 15 février 2012,

PAGE 01-00000386030-0007-0015-01-01-4



- à titre subsidiaire,
 - de limiter la récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours,
 - de condamner la CSC au paiement d'une somme équivalente à la récupération, à titre de dommages et intérêts,
 - de réduire la sanction administrative au minimum réglementaire.

12. Par jugement du 4 avril 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a dit pour droit que Monsieur R a continué à justifier de la qualité de travailleur ayant charge de famille depuis le 12 octobre 1998 et pendant toute la période litigieuse.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 6 mai 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

13. L'ONEm demande à la cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative. A titre subsidiaire, l'ONEm demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Monsieur R demande la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, de condamner la CSC au paiement d'une somme équivalente à titre de dommages et intérêts et de réduire la sanction au minimum réglementaire.

La CSC demande à la cour du travail de confirmer le jugement et, à titre subsidiaire, de débouter Monsieur R de ses prétentions à l'égard de la CSC.

III. DISCUSSION

A. Taux des allocations de chômage

14. Selon l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: (...)

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

PAGE 01-00000386030-0008-0015-01-01-4



b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. (...).

Il n'est pas contesté que les pensions alimentaires que Monsieur R versait pour ses deux premiers enfants, Alexia et Brlac, étaient dues en vertu d'un acte notarié.

Ainsi, tant qu'il payait, via des retenues sur ses allocations, une pension alimentaire pour l'un au moins de ses deux premiers enfants, soit jusqu'au 1^{er} février 2006, Monsieur R devait être considéré comme bénéficiaire ayant charge de famille.

C'est à juste titre, et pour des motifs qu'il faut approuver (voir n° 22 du jugement), que le tribunal du travail a considéré que la déclaration du 3 février 1998 était sincère et correspondait à la situation familiale réelle de M. R.

15. En ce qui concerne la période ayant pris cours le 1^{er} février 2006, soit à partir du moment où la retenue sur les allocations n'a plus concerné que le 3^{ème} enfant de Monsieur R, il est exact que le paiement est intervenu sur base d'un accord amiable et non en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié.

Il est établi en effet que ce n'est qu'à la suite du contrôle de l'ONEm que le 25 avril 2012, Monsieur R et Madame H ont fait établir un acte notarié concernant la pension alimentaire versée en faveur de leur fille commune, Fiona.

Entre le février 2006 et février 2012, Monsieur R ne pouvait, en l'absence d'acte notarié ou de jugement, être considéré comme bénéficiaire ayant charge de famille.

16. Il y a lieu toutefois d'examiner la thèse de Monsieur R et de la CSC qui concluent à l'inconstitutionnalité de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté royal.

Faisant droit à cette argumentation, le tribunal du travail a décidé qu'en subordonnant le statut de bénéficiaire ayant charge de famille à l'existence d'un acte notarié ou d'un jugement, l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° crée une différence de traitement injustifiée parmi les chômeurs qui habitent seuls et paient effectivement une pension alimentaire, selon que celle-ci est ou non payée en exécution d'un tel acte.

Le tribunal a donc décidé de faire application de l'article 159 de la Constitution, d'écarter l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de rétablir Monsieur R dans son statut de travailleur ayant charge de famille pendant toute la période litigieuse.



L'ONEm soutient que s'il existe une différence de traitement entre les chômeurs qui paient volontairement une pension alimentaire et ceux qui la paient en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié, cette différence de traitement repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

17. Il résulte du Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 2002 ayant modifié l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (M.B., 5 février 2002, p. 3798) que l'exigence que la pension alimentaire soit prévue par un jugement, est destinée à garantir le paiement effectif de la pension alimentaire.

Prenant en compte le fait que « *psychologiquement et financièrement le recours à une décision judiciaire est (souvent) difficile à assumer* » (*idem*, p. 3800), l'arrêté royal du 24 janvier 2002 a assoupli les conditions dans lesquelles le paiement prévu par un acte notarié peut être pris en compte, tout en confirmant expressément la nécessité d'un paiement effectif de la pension alimentaire pour avoir la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille.

En fonction de cet objectif, l'exigence d'un jugement ou d'un acte notarié est pertinente et raisonnablement justifiée.

Elle permet, dans une large mesure, d'éviter des arrangements qui pourraient se faire entre les ex-conjoints ou ex-partenaires au préjudice du régime du chômage.

La différence de traitement telle qu'elle résulte de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 entre les chômeurs qui vivent seuls et paient volontairement une pension alimentaire et ceux qui la paient en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié, n'est donc pas injustifiée (voir dans le même sens, Cour trav. Mons, 19 mai 2004, RG n° 18.429).

18. En réalité, la difficulté suscitée par l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, est d'un autre ordre.

Il paraît injustifié de ne pas reconnaître la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille au chômeur qui vit seul et paie volontairement une pension alimentaire, lorsque ce paiement intervient via une retenue sur ses allocations de chômage.

Dans cette hypothèse, en effet, le paiement effectif de la pension alimentaire est garanti (probablement mieux encore que si les parties ont conclu un simple acte notarié, dont l'exécution peut toujours être incertaine).

L'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, comporte donc une lacune.



Il n'appartient pas néanmoins à la cour du travail de combler cette insuffisance du texte légal et ce d'autant plus que l'extension qui semble faire défaut ne pourrait être adoptée qu'après que le paiement des pensions alimentaires, via des retenues volontaires sur allocations, ait été encadré légalement de manière plus précise afin qu'au regard de l'objectif poursuivi, il offre toute garantie d'efficacité.

19. Dans ces conditions, quoiqu'incomplet, l'article 110, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut être considéré comme inconstitutionnel.

Le jugement sera réformé sur ce point.

Il y a lieu de rétablir la décision d'exclusion pour la différence de taux, à partir du 1^{er} février 2006.

L'appel de l'ONEm est dans cette mesure, fondé.

B. Récupération de l'indu

20. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4^o, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4^o, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »

On admet que le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu (voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018).



21. En l'espèce, Monsieur F a été particulièrement précis dans le suivi de son dossier :

- en juillet 1997, il a introduit un formulaire C.1. faisant référence à la pension alimentaire et aux retenues effectuées sur ses allocations;
- en août 1998, il a introduit un formulaire identique;
- le 21 janvier 2003, il a demandé par écrit à la CSC de ne maintenir la retenue que pour son fils Briac;
- le 21 août 2003, il a introduit un formulaire C.1., confirmant sa situation familiale et la retenue sur ses allocations, son organisme de paiement ayant maintenu le taux sans exiger une nouvelle communication de l'acte notarié;
- le 21 octobre 2004, il a fait une déclaration identique et son organisme de paiement n'a pas sollicité une nouvelle communication de l'acte notarié;
- le 3 janvier 2006, Monsieur R a demandé, par écrit, à la CSC de supprimer la retenue mensuelle au profit de son fils Briac et de procéder à une nouvelle retenue mensuelle de 150 Euros pour sa fille Fiona; Il n'a pas joint d'acte notarié à son courrier et son organisme de paiement a mis en œuvre la nouvelle retenue à partir du 1^{er} février 2006, sans exiger la communication d'un acte notarié ou d'un jugement pour la pension alimentaire due en faveur de Fiona.

22. Dans ces conditions, Monsieur R a pu légitimement croire que tout était en ordre et que la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille lui était acquise tant qu'une retenue serait effectuée en faveur de sa fille.

Conforté dans cette certitude par l'absence de demande de son organisme de paiement, c'est donc de bonne foi que Monsieur R a perçu les allocations à un taux plus élevé que celui auquel il avait droit.

L'ONEm suggère, d'ailleurs, de retenir la bonne foi.

Par ailleurs, dès lors que la situation restait inchangée depuis le courrier du 3 janvier 2006 et que la CSC continuait à faire des retenues en faveur de sa fille Fiona, il est compréhensible que Monsieur R n'ait pas fait de déclaration modificative et n'ait pas donné suite aux courriers de la CSC l'invitant à vérifier sa dernière déclaration. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, aucune faute ne peut être retenue dans le chef de Monsieur R.

23. Dans ces conditions, la récupération doit être limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.



C. Faute de l'organisme de paiement

24. Il est manifeste qu'à la suite du courrier de Monsieur R. du 3 janvier 2006, l'organisme de paiement n'a pas correctement analysé le dossier.

A la réception de ce courrier, dont il résultait que la retenue concernerait à l'avenir un autre enfant et serait versée en faveur d'une autre mère, l'organisme de paiement aurait dû vérifier l'existence à l'égard de cet autre créancier alimentaire, d'un jugement ou d'un acte notarié.

En mettant en œuvre la nouvelle retenue sans procéder à cette vérification, l'organisme de paiement a laissé entendre que tout était en ordre et que, comme indiqué ci-dessus, la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille serait maintenue tant que cette retenue était effectuée.

En réalité, l'organisme de paiement aurait dû non seulement vérifier l'existence d'un jugement ou d'un acte notarié mais aussi, au vu de l'absence d'acte notarié, suggérer à Monsieur R. de régulariser la situation en faisant établir un tel acte dans le courant du mois de janvier 2006.

L'organisme de paiement a donc également manqué à son obligation de conseil.

Les fautes sont bien en lien causal avec le dommage dès lors que si l'organisme de paiement avait correctement analysé le courrier du 3 janvier 2006 et donné le conseil que tout organisme normalement prudent aurait donné dans les mêmes circonstances, l'acte notarié aurait été établi immédiatement et le taux prévu pour un bénéficiaire ayant charge de famille aurait été maintenu sans interruption.

Le fait qu'après la survenance du litige, Monsieur R. a fait établir, de sa propre initiative, un tel acte dans un délai relativement court, démontre à suffisance que s'il avait reçu, en janvier 2006, le conseil de le faire immédiatement, il aurait obtenu l'accord de la mère de Fiona pour établir l'acte notarié en temps utile.

25. L'organisme de paiement a commis une faute en lien avec la perte d'allocations : il y a lieu de condamner la CSC au paiement, à titre de dommages et intérêts, d'une somme correspondant aux 150 jours d'indemnisation dont Monsieur R. doit assurer le remboursement.

D. Sanction d'exclusion

26. Compte tenu de la bonne foi, la sanction doit être réduite au minimum réglementaire d'une semaine, comme demandé.

PAGE 01-00000386030-0013-0015-01-01-4



POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les conseils des parties et le Ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEm partiellement fondé;

Rétablit la décision du 15 février 2012, sous réserve que :

- l'exclusion n'est justifiée qu'à partir du 1^{er} février 2006,
- la récupération doit être limitée, conformément à l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aux 150 derniers jours d'indemnisation indue,
- la sanction doit être ramenée au minimum légal d'une semaine d'exclusion,

Dit le demande incidente de Monsieur R fondée dans la mesure ci-après,

Condamne l'organisme de paiement de la CSC Brabant Wallon, au paiement, à titre de dommages et intérêts, d'une somme correspondant aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, que Monsieur R doit rembourser,

Réforme en conséquence, le jugement dont appel,

Le confirme en ce qui concerne les dépens de première instance,

Condamne l'ONEm et la CSC, chacun à la moitié des dépens d'appel liquidés par la cour en faveur de Monsieur R , à 160,36 Euros, à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

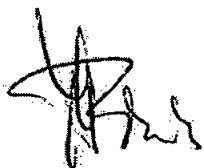
Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

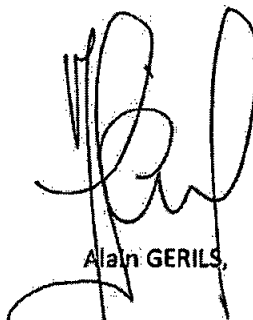
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 février 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

